

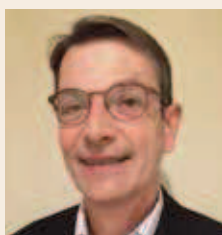
## GÉNÉALOGIE

707

## 3 questions à :

## Hervé Dolidon

## secrétaire général de Généalogistes de France



Le Conseil supérieur du notariat et Généalogistes de France ont signé, le 19 mai à Paris, une nouvelle convention de partenariat. Cette convention renforce et précise le cadre des relations entre notaires et généalogistes professionnels. Hervé Dolidon, secrétaire général de Généalogistes de France, nous éclaire sur cette convention ainsi que sur les perspectives de sa profession.



### 1 En quoi les deux professions étaient-elles déjà engagées l'une par rapport à l'autre ?

Les deux professions partagent depuis toujours la même préoccupation : servir au mieux les intérêts des héritiers et les protéger dans le cadre du règlement des successions. Il s'agit de l'un des objectifs principaux des différentes conventions que nous avons conclues ces dernières années.

La transformation profonde des familles et des patrimoines, qui a pour conséquence de multiplier les incertitudes, ainsi que l'introduction par la loi du 21 juin 2006 du mandat de recherche d'héritier, qui consacre l'activité de généalogiste, nous a conduits le 4 juin 2008 à signer une première convention. Celle-ci met en avant notre engagement en matière de qualité de service et de sécurité juridique et financière.

Cette première convention rappelle le rôle bien distinct mais complémentaire de chacune des professions, précise leurs principales obligations respectives, qui vont toutes dans le sens du renforcement de la protection de l'héritier.

### 2 Qu'apporte la nouvelle convention qui vient d'être signée ?

En premier lieu, elle améliore, dans l'intérêt des clients, la sécurité juridique des héritiers en clarifiant :

- les cas dans lesquels le notaire prend l'initiative de saisir le généalogiste. Elle démontre que l'intervention d'un généalogiste dans le cadre du règlement d'une succession est parfois indispensable ;
- les termes du mandat de recherche d'héri-

tier. En proposant un modèle type de mandat, elle offre une lisibilité plus approfondie du contexte, des difficultés rencontrées par le notaire, des informations dont il dispose et de la mission confiée ;

- les conditions d'intervention du généalogiste. Elle rappelle en particulier que les généalogistes sont tenus d'accepter tous les dossiers qui leur sont confiés, quels que soient le montant du patrimoine ou sa complexité.

En second lieu, elle prend en compte les évolutions récentes de la profession, offrant davantage de garanties - charte déontologique, commission nationale de conciliation, travail avec la CNIL, etc. - ainsi que le rôle central de Généalogistes de France devenu l'organisation nationale représentative.

### 3 Quelles évolutions/perspectives connaît la profession de généalogiste ?

Notre expertise est de plus en plus sollicitée pour vérifier les dévolutions successorales. Bien que cette activité représente 60 % de notre travail pour seulement 5 à 10 % de notre chiffre d'affaire, nous nous en réjouissons. Notre modèle économique évolue et il nous appartient de nous y adapter.

Nous constatons également que les recherches que nous effectuons se complexifient, du fait de l'internationalisation croissante des familles et des patrimoines. Elles se traduisent par des délais s'allongeant et des avances de frais plus importantes faites sur des périodes plus longues. Les prestations effectuées en qualité de mandataire sont également plus complexes.

Nous sommes de plus en plus amenés à

intervenir pour retrouver des héritiers et cette tendance devrait se confirmer. De plus en plus de successions présenteront des contours approximatifs : les interrogations sur la composition de la famille se multiplient (enfants nés à l'étranger de la GPA,...). Leur internationalisation s'accélère, dressant des obstacles juridiques supplémentaires. En développant des établissements en Europe ou ailleurs, les généalogistes français ont déjà pris acte de ce bouleversement.

Enfin, le champ de nos missions devrait être amené à s'étendre. En France et à l'étranger, le nombre de biens non réclamés par leurs légitimes propriétaires augmente. Certaines mesures commencent à être prises par les pouvoirs publics pour permettre leur restitution. La loi du 14 juin 2014 sur les comptes bancaires inactifs et les contrats d'assurance-vie en déshérence est un bon exemple. Elle rappelle l'obligation pour les assureurs de rechercher les ayants droit des titulaires de contrats laissés en déshérence. Les généalogistes professionnels sont les seuls à disposer de l'expertise nécessaire pour retrouver ces personnes. Nous avons d'ailleurs déjà manifesté notre souhait de nouer des partenariats durables avec les compagnies d'assurances. En revanche, concernant les comptes bancaires inactifs, aucune obligation de recherche n'a été imposée aux banques, alors que cela représente plusieurs milliards d'euros. Nous espérons donc que les pouvoirs publics prendront les mesures nécessaires pour retrouver les ayants droit et leur restituer des sommes qui leur reviennent de droit.

PROPOS RECUEILLIS PAR CATHERINE LARÉE